Roundtable - NewCo 34
Société civile en cours de formation au capital de 1,00 euros
Siège social : 9, rue Ambroise Thomas – 75009 Paris
28/07/2023

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Evan Testa

Certified by yousign

Les soussignés :

- Roundtable SAS, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 25 Allée Robert Doisneau, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 908 281 363 et dûment représentée par son président, Monsieur Evan Testa, et

- Monsieur Evan Testa, né à Levallois-Perret le 24 juin 1989, domicilié 25 Allée Robert Doisneau, 92100 Boulogne-Billancourt, de nationalité française,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE DEVANT EXISTER ENTRE LES PROPRIETAIRES DES PARTS SOCIALES CREEES LORS DE LA CONSTITUTION ET EN COURS DE VIE SOCIALE.

Article 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a la forme d'une société civile, régie par les lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés civiles, notamment par les dispositions des articles 1832 et suivants du Code civil, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, aussi bien en son nom et pour son compte que pour le compte de tiers ou en accord avec des tiers :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, et plus généralement toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding dans la gestion de ses participations ;

- et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Article 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

Roundtable - NewCo 34

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société civile" ou des initiales « S.C » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

9, rue Ambroise Thomas – 75009 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le même département par simple décision de la gérance qui est investie des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision des Associés.

Article 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

Article 6 APPORTS

- La société Roundtable SAS apporte à la Société la somme de 0,5 euro ;

- Monsieur Evan Testa apporte à la société la somme de 0,5 euro ;

Ces apports seront versés à la Société par les Associés qui s'y obligent, au fur et à mesure des besoins de la Société et sur simple demande de la gérance par tout moyen.

Les versements devront être effectués dans les trente (30) jours de la réception de ladite demande sur un compte bancaire dont les informations seront communiquées par la gérance.

A défaut, les sommes appelées seront productives de plein droit d'un intérêt annuel au taux de 5%, à compter de la mise en demeure adressée par le gérant par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice du droit pour la Société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'Associé défaillant.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

- Le capital social est fixé à 1,00 €, divisé en **100** parts sociales d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

- Les Parts Ordinaires sont actuellement réparties entre les Associés comme suit :

 Roundtable SAS, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 25 Allée Robert Doisneau, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 908 281 363 et dûment représentée par son président, Monsieur Evan Testa : 50 Parts Ordinaires

 Monsieur Evan Testa, né à Levallois-Perret le 24 juin 1989, domicilié 25 Allée Robert Doisneau, 92100 Boulogne-Billancourt: 50 Parts Ordinaires

Article 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut, dans les formes et conditions des Articles 17 et 18 des présents statuts, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

8.2. En cas d'augmentation de capital au moyen d'apports en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible.

8.3. De même, le capital social peut être réduit, dans les formes et conditions des Articles 17 et 18 des présents statuts, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur. La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

8.4. Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les Associés peuvent déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

Article 9 REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres librement négociables. Le titre de chaque Associé résulte uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts sociales régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des Associés sur sa demande et à ses frais.

Article 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

10.1. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

10.2. Chaque part sociale donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

10.3. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des Associés.

10.4. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un Tiers

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

Si l'action appartient à des nus-propriétaires et usufruitiers, tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers.

Article 11 CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

11.1. La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la Société. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

11.2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants de l'associé cédant.

11.3. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de tous les associés. À cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport en société, de fusion, de scission, de dévolution, de confusion de patrimoines et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes.

i) L'associé qui veut céder ou transférer tout ou partie de ses parts en informe la Société et chacun des associés, le cas échéant par email, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité de l'acquéreur proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination et l'adresse du siège, ainsi que le prix et le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

ii) Dans les 15 jours de cette notification, chacun des associés fera connaître au cédant sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

iii) Si la cession est agréée, elle doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent ; à défaut de régularisation dans ce délai, l'acquéreur doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

11.4. Si l'agrément est refusé et à défaut de renonciation du cédant à son projet, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

Article 12 RESPONSABILITE DES ASSOCIES

12.1. Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des Associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts sociales qu'il possède.

12.2. Vis-à-vis des tiers, les Associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse.

Article 13 RETRAIT D'UN ASSOCIE

13.1. Sans préjudice des droits des tiers, un Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, après autorisation donnée par l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice du Président du Tribunal judiciaire du siège social statuant en référé pour justes motifs. La Société dispose d'un délai maximum de trois (3) mois à compter de la demande de retrait pour réaliser, le cas échéant, le retrait.

13.2. Par ailleurs, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation, le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses Associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue

entre les autres Associés, à charge par eux de rembourser à l'Associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des Associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts sociales qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois (3) mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les créanciers personnels des Associés ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des Associés.

13.3. L'Associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

13.4. En cas de remboursement en numéraire, les autres Associés pourront se porter acquéreur desdites parts au prix fixé, la Société devant effectuer le rachat des parts non acquises en vue de leur annulation.

Article 14 RÉUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

Article 15 GÉRANCE

15.1. La Société est gérée, représentée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales. Le ou les gérants peuvent être choisis parmi les Associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2. Le ou les gérants sont nommés avec ou sans limitation de durée par décision collective des Associés dans les conditions visées à l'Article 18 ci-après. Ils sont rééligibles. Ils sont révocables *ad nutum*, sans juste motif, par décision collective des Associés dans les conditions visées à l'Article 18 ci-après, sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne leur soit due.

15.3. Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions et s'efforcent, dans la mesure du possible, de prévenir la collectivité des Associés de leur intention de démissionner (par courrier électronique avec accusé de réception) au moins un (1) mois à l'avance, sauf dispense des Associés.

15.4. Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la collectivité des Associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions pourront leur être remboursés contre remise de justificatifs.

15.5. Le premier gérant de la Société est :

(i) Roundtable SAS dûment représentée par son président, Monsieur Evan Testa, nommée pour une durée indéterminée, présente et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination (le « **Gérant** »).

Article 16 POUVOIRS DE LA GERANCE

16.1. Sous réserve des décisions réservées aux Associés par la loi ou par l'Article 17 des présents statuts, le ou les gérants dirigent et représentent la Société à l'égard des Tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sous réserve que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la Société. Ils doivent exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

16.2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre interne et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, les pouvoirs des gérants pourront être limités par décision ultérieure de la collectivité des Associés.

Le ou les gérants devront s'assurer que les procédures d'autorisations internes ont été respectées.

Article 17 DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Une décision des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

Décisions extraordinaires

(i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social et toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

(ii) fusion, scission, apport, liquidation ou dissolution, ou prorogation de la durée de la Société ;

(iii) toute décision emportant immédiatement ou à terme modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ; et

(iv) transformation en société d'une autre forme.

Décisions ordinaires

(i) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

(ii) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés, à l'exception des acomptes sur dividendes ;

(iii) nomination et révocation du président et détermination de sa rémunération ;

(iv) nomination et révocation d'un ou plusieurs gérant(s); détermination de leur rémunération ;

(v) nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants ; et

(vi) émission d'obligations.

Sauf disposition légale contraire, toutes les autres décisions relèvent de la compétence du ou des gérant(s).

Article 18 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

18.1. Les décisions des Associés sont prises à l'initiative de la gérance ou, à défaut, à la demande ou à l'initiative de tout Associé (un « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le ou les gérants, s'ils ne sont pas Associés, sont avisés de la même façon que les Associés.

18.2. L'ordre du jour en vue des décisions collectives des Associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

18.3. Les droits de vote attachés aux parts sociales sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque part sociale donne droit à son détenteur à une voix.

18.4. Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- celles prévues par les dispositions légales ; et
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation, en France ou à l'étranger), par consultation écrite ou correspondance électronique. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des Associés donné dans un acte écrit ou via un formulaire de vote par correspondance y inclus la correspondance électronique.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18.4.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion ; elle indique le mode de consultation, le jour, l'heure et l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir, sans délai, sur convocation verbale des Associés.

L'assemblée générale est présidée par la gérance ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, qui est

certifiée exacte par le président de séance. Il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un Associé, présent ou le mandataire d'un Associé représenté, étant précisé que si le président de séance est Associé, il signe seul le procès-verbal.

18.4.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque Associé et à la gérance si celle-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique. Sauf indication contraire dans les projets de résolution transmis par le Demandeur, les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Sauf indication contraire dans les projets de résolution transmis par le Demandeur, le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux Associés et/ou selon les modalités prévues pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des Associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'Article 18.5.

18.5. Les décisions des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés ou sous format électronique conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par la gérance ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

18.6. Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories de parts sociales, aucune modification ne peut être faite aux droits des parts sociales d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une décision collective des Associés et sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des parts sociales de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales de la catégorie concernée. Les décisions sont prises à la majorité renforcée des deux tiers (2/3) des parts sociales de la catégorie intéressée détenues par les Associés présents (notamment par voie de téléconférence ou visio-conférence) ou représentés, y compris les Associés ayant voté par correspondance.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes formes et conditions que pour les décisions de la collectivité des Associés.

Article 19 INFORMATION DES ASSOCIÉS

19.1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont tenus à la disposition des Associés à l'occasion de toute consultation.

19.2. Plus généralement, les Associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article 1855 du Code civil. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'Associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

Tout Associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des Associés et des co-gérants. Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque Associé non-gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la règlementation en vigueur

Article 20 EXERCICE SOCIAL

20.1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

20.2. Par dérogation, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année suivant celle de son immatriculation. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

Article 21 COMPTES ANNUELS

21.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

21.2. A la clôture de chaque exercice, la gérance établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

21.3. Une décision collective des Associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

Article 22 AFFECTATION DES RÉSULTATS

22.1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

22.2. Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté de tout report bénéficiaire.

22.3. Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux Associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

22.4. Les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

22.5. Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 23 DISSOLUTION

23.1. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des Associés, conformément aux dispositions des Articles 17 et 18 ci-dessus.

Article 24 LIQUIDATION

24.1. La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

24.2. La décision collective des Associés, statuant à la majorité simple des parts sociales ayant le droit de vote, règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

24.3. Les Associés sont consultés, à la même majorité, en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des parts sociales.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts sociales de chacun d'eux.

24.4. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

24.5. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 25 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société ou entre les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 26 SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires sont convenues de signer électroniquement les présents statuts, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil ;

Fait à Paris, le 28/07/2023

LES PARTIES :

- Pour acceptation des fonctions de gérant :
 ROUNDTABLE SAS représentée par son président, Monsieur Evan Testa



- **ROUNDTABLE SAS** représentée par son président, Monsieur Evan Testa



- Monsieur Evan Testa

